

Arrêté n° 78/MDR/CAB du 21 juin 2001, modifiant l'arrêté n° 18/MDR/DEP du 30 mars 2000 portant création et attributions du Comité de suivi et d'orientation du projet de promotion des exportations agro-pastorales (CSO)

Le ministre du développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-01/PRN du 5 janvier 2000, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-147/PRN/MDR du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre du développement rural ;

Vu le décret n° 2000-202/PRN/MDR du 10 juillet 2000 portant organisation du ministère du développement rural ;

Vu l'Accord de crédit n° 3363-NIR du 15 juillet 2000 entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association internationale pour le développement (IDA) relatif au financement partiel du Projet de promotion des exportations agro-pastorales (PPEAP) ;

Vu le manuel d'exécution du Projet de promotion des exportations agro-pastorales adopté en septembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 76/MDR/CAB du 21 juin 2001, portant création et organisation du Projet de promotion des exportations agro-pastorales ;

Vu l'arrêté n° 77/MDR/CAB du 21 juin 2001, portant création et attributions de l'Unité de gestion du projet de promotion des exportations agro-pastorales.

Arrête :

Article premier - Il est créé, sous la tutelle du ministère du développement rural, un comité de suivi et d'orientation (CSO) du projet de promotion des exportations agro-pastorales.

Art. 2 - Le comité de suivi et d'orientation a trois missions :

- s'assurer des orientations globales du projet ;
- s'assurer de son suivi ;
- approuver les sous-projets qui seront soumis au financement dans le cadre de la composante appuis financiers aux organisations professionnelles et associations de producteurs et d'exportateurs.

Art. 3 - Le comité de suivi et d'orientation est composé de :

Président : secrétaire général du ministère du développement rural ;

Vice-président : secrétaire général de la Chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat du Niger (CCAIAN) ;

Membres :

- le directeur de l'agriculture du ministère du développement rural ;

- le directeur de la production animale du ministère des ressources animales ;

- le directeur des programmes et du plan du ministère du plan ;

- le directeur du commerce extérieur du ministère du commerce et de l'industrie ;

- le directeur de la monnaie, du crédit et de l'épargne du ministère des finances ;

- le directeur des études et de la programmation du ministère de la promotion des petites et moyennes entreprises ;

- un représentant du Conseil nigérien des utilisateurs des transports publics (CNUT) ;

- les représentants élus des organisations professionnelles en raison de trois (3) producteurs et trois (3) exportateurs.

Le CSO peut inviter toute personne dont il jugerait l'avis nécessaire à l'accomplissement de ses missions, notamment les représentants des institutions bancaires, de l'administration des douanes, des syndicats et d'autres associations professionnelles intéressées par la production, l'exportation, la transformation, la conservation, le conditionnement des produits agricoles et pastoraux.

Art. 4 - Le secrétariat des réunions du CSO est assuré par le coordonnateur du projet qui est par ailleurs chargé de la préparation technique et matérielle desdites réunions.

Le coordonnateur siège au CSO sans voie délibérative.

Art. 5 - Le CSO se réunit une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 6 - Les frais liés aux activités du CSO sont pris en charge par le projet.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 18/MDR/DEP du 30 mars 2000.

Art. 8 - Le secrétaire général du ministère du développement rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Wassalké Boukary.